

**ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
MODIFICATIF**

délivré par le Maire au nom de la commune

**ENVOI EN RECOMMANDÉ**

**AVEC AR LE :** 21 NOV. 2024

1A 192 918 5986 0

Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes  
**DEMANDE N°PC 71150 24 S0008 M01, déposée le 15/10/2024**

De : Monsieur Jean-Louis SEIGNEURET et Madame Nicole SEIGNEURET

**AFFICHÉ LE :** 20 NOV. 2024

Demeurant : 1355 rue des Teppes, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Sur un terrain situé : 1355 rue des Teppes, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Pour : modification de la forme et de l'implantation du bâtiment suite à une erreur sur la définition de la limite de propriété Sud de la parcelle au premier permis.

**Le Maire de CRECHES-SUR-SAONE,**

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée – Dossier complet au 15/10/2024 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté accordant le permis de construire initial en date du 26/07/2024 ;

Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 22/10/2024 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA – Direction du cycle de l'eau en date du 08/11/2024 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire modificatif est accordé.

Les prescriptions mentionnées au permis de construire initial restent applicables dans leur intégralité.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt  
Le

15 OCT. 2024

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 20 NOV. 2024

Le Maire,

L'Adjoint délégué

Jean-Luc PAQUELIER



**Nota :** Depuis le 1er septembre 2022, de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement, part communale et part départementale, et redevance d'archéologie préventive) sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du code général des impôts), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), service « Biens immobiliers ».

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis de construire :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



|  |   |                  |                     |                          |
|--|---|------------------|---------------------|--------------------------|
| <b>COMMUNE</b>   | <b>CRECHES SUR SAONE</b>  |                  |                     |                          |
| <b>DOSSIER</b>   | PC 071 150 24 S0008M01  |                  |                     |                          |
| <b>DECLARANT + ADRESSE</b>                               | M. SEIGNEURET Jean-Louis  |                  |                     |                          |
| <b>ADRESSE (terrain)</b>                                 | 1355 Rue des Teppes   |                  |                     |                          |
| <b>REF. CADASTRALES</b>                                  | AK0169  |                  |                     |                          |
| <b>EAUX USEES</b>  |   |                  |                     |                          |
| <b>Desservi par un réseau</b>                            | OUI   | <b>NON</b>       | AVIS SUR LE DOSSIER |                          |
| <b>Type de réseau</b>                                    | UNITAIRE  | SEPARATIF        | FAVORABLE           | Voir Prescription / Avis |
| <b>Réseau suffisant</b>                                  | OUI   | NON              | DEFAVORABLE         | Voir Prescription / Avis |
| <b>AVIS SPANC</b>  | <b>FAVORABLE</b>  | DEFAVORABLE      | SANS OBJET          |                          |
| <b>PRESCRIPTION / AVIS</b>                               | voir attestation de conformité  |                  |                     |                          |
| <b>EAUX PLUVIALES</b>                                    |   |                  |                     |                          |
| <b>Desservi par un réseau</b>                            | <b>OUI</b>  | NON              | AVIS SUR LE DOSSIER |                          |
| <b>Type de réseau</b>                                    | UNITAIRE  | <b>SEPARATIF</b> | <b>FAVORABLE</b>    | Voir Prescription / Avis |
| <b>Réseau suffisant</b>                                  | OUI   | NON              | DEFAVORABLE         | Voir Prescription / Avis |
|  |   |                  | SANS OBJET          |                          |
| <b>PRESCRIPTION / AVIS</b>                               | <p>&gt; Il existe un réseau d'eaux pluviales de type séparatif , présent en limite de propriété et situé rue des Teppes</p> <p>&gt; La gestion des eaux pluviales à la parcelle est à prioriser( infiltration, diffusion...) et doit être étudiée.</p> <p>&gt; En cas d'impossibilité technique de gestion à la parcelle, les eaux pluviales du projet peuvent être raccordées sur le réseau d'eaux pluviales de l'Agglomération sous réserve de la mise en place d'un dispositif de rétention dimensionné pour une pluie d'occurrence 20 ans avec un débit de rejet limité à 2l/s/ha</p> <p>&gt; Une note Hydraulique devra être transmise à MBA concernant la gestion des eaux pluviales du projet</p> <p style="text-align: center;">Dans le cadre d'un nouveau raccordement au réseau d'eaux pluviales de l'Agglomération, une demande de raccordement devra être effectuée auprès du service du Cycle de l'eau de la MBA.<br/>Contact : cycle-eau@mb-agglo.com</p> |                  |                     |                          |
| <b>EAU POTABLE</b>                                       |   |                  |                     |                          |
| <b>Desservi par un réseau</b>                            | OUI   | NON              | AVIS SUR LE DOSSIER |                          |
|  |   |                  | FAVORABLE           | Voir Prescription / Avis |
| <b>Réseau suffisant</b>                                  | OUI   | NON              | DEFAVORABLE         | Voir Prescription / Avis |
|  |   |                  | SANS OBJET          |                          |
| <b>PRESCRIPTION / AVIS</b><br><b>Avis du délégataire</b> | <p>Il existe un réseau AEP à proximité de la parcelle. Demande de devis à faire auprès de SUEZ au 0 977 408 408</p>   |                  |                     |                          |

**SUEZ pour le compte  
du Syndicat**

Pour tout projet nécessitant un besoin en débit ou pression supérieur à un usage domestique, merci de prendre contact avec SUEZ au 0 977 408 408

La direction du Cycle de l'Eau

FAIT A MACON, LE

08/11/2024